

[...]

31.054/II/PN
MD/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 24 juin 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant sur le fait que le budget pour l'exercice 1999 de la « Maison des aveugles » qui devait être soumis au débat et au vote des conseillers communaux le 8 février 1999, comprenait des pièces qui n'étaient pas entièrement rédigées dans les deux langues.

*
* *

Suite à notre demande de renseignements, vous reconnaissez que le texte néerlandais manquait sur quelques pages des annexes, mais vous expliquez qu'il s'agissait là de documents techniques faits principalement de chiffres et qu'en dehors de ces quelques cas, le document est bilingue.

*
* *

L'article 87, §2, de la nouvelle loi communale dispose ce qui suit :

«Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour. »

Dans ses avis n^{os} 1.526 du 22 septembre 1966, 1.708 du 19 janvier 1967 et 22.140 du 13 décembre 1990, la CPCL a considéré que tous les points portés à l'ordre du jour des réunions des conseils communaux intéressent tous les conseillers communaux, quelle que soit leur appartenance linguistique, et que dans les communes de Bruxelles-Capitale, chaque conseiller doit donc, pour pouvoir remplir normalement son mandat, recevoir dans tous les cas, dans sa langue propre, non seulement la convocation mais également tous les points portés à l'ordre du jour ainsi que les rapports et documents.

La CPCL émet dès lors l'avis que la plainte est recevable et fondée quant aux trois pages dont la traduction a été omise.

Elle prend acte du fait que, par après, vous avez fait compléter ces documents afin qu'ils soient entièrement bilingues. Par conséquent, l'application de l'article 58, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), n'est pas nécessaire.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]